

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25390 10 mars 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message de S. E. M. Fernando Jose de Franca Dias Van-Dunem, Président de l'Assemblée nationale de la République d'Angola, et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Afonso VAN DUNEM "MBINDA"

ANNEXE

Message du Président de l'Assemblée nationale d'Angola, en date du 8 mars 1993

L'Assemblée nationale de la République d'Angola, actuellement réunie à Luanda, ayant pris note de la séance que le Conseil de sécurité des Nations Unies a consacrée à la discussion de la situation en Angola;

Considérant qu'il faut d'urgence appliquer la résolution 804 (1993) du Conseil de sécurité qui tient l'UNITA principalement responsable de la violation des accords de paix en Angola;

Considérant qu'il faut appliquer d'urgence les directives figurant dans le communiqué publié par la "Troïka" d'observateurs du processus de paix en Angola (Etats-Unis d'Amérique, Portugal et Fédération de Russie), à l'issue de leur récente réunion de Lisbonne, étant donné que l'UNITA s'obstine de façon manifeste à ne pas respecter le processus de paix;

Considérant qu'en se conformant à l'option triple zéro, le Gouvernement angolais issu des élections est devenu victime de cette option étant donné les violations perpétrées par l'UNITA, avec l'aide et l'intervention de certains pays, en particulier l'Afrique du Sud et la République du Zaïre;

Considérant que le pays s'enfonce de plus en plus dans la guerre, avec le massacre systématique de la population, la destruction des villes et des infrastructures économiques et sociales, et les souffrances de plus en plus aiguës imposées aux Angolais qui en sont réduits à connaître la faim, la soif et la pauvreté;

Lance un appel pressant au Conseil de sécurité des Nations Unies qu'elle prie instamment :

- a) De condamner sans équivoque l'agresseur qui fait fi des accords de paix, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et des décisions de la "Troïka" d'observateurs;
- b) De relever le Gouvernement angolais issu des élections de l'obligation de se conformer à l'option triple zéro, et de lui reconnaître le droit d'invoquer l'Article 51 de la Charte des Nations Unies afin de garantir la sécurité de la population sans défense et l'intégrité de ses frontières;
- c) D'adopter des sanctions internationales efficaces contre l'UNITA si celle-ci ne met pas immédiatement fin à la guerre, ne retire pas

inconditionnellement, dans un délai raisonnable, ses troupes de toutes les zones et de toutes les localités occupées après les élections des 29 et 30 septembre 1992, et ne procède pas à leur cantonnement et à leur désarmement total - conditions qui sont indispensables à la reprise et à la conclusion des Accords de paix.

Le Président de l'Assemblée nationale

(Signé) Fernando Jose DE FRANCA DIAS VAN-DUNEM
